



Arrêt

**n° 93 245 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes née le 12 décembre 1982 à Gitarama. Vos parents et trois de vos frères et soeurs meurent durant le génocide en 1994. Vous obtenez votre diplôme de secondaire en 2004 et exercez la profession de vendeuse de pagnes au marché de Kimironko depuis 2008. Vous êtes célibataire mais aviez un cohabitant au Rwanda, [H.O.], depuis mai 2009. Vous avez un enfant, [M.B.], qui est né le 30 janvier 2009 et dont le père, [M.S.], vit en Hollande où il a été naturalisé. Depuis 2006, vous vivez dans le secteur de Remera.

Le 14 août 2009, votre conjoint adhère au Democratic Green Party of Rwanda (DGPR).

Le 4 novembre 2009, vous êtes invitée à la police de Kacyiru qui vous pose des questions concernant votre appartenance au DGPR, votre participation à la réunion du DGPR qui s'est tenue à Saint Paul et votre soutien à Victoire Ingabire. Vous répondez que vous n'êtes pas membre du DGPR, que vous ne connaissez pas Victoire Ingabire et que vous avez participé à la réunion uniquement car vous y avez accompagné votre compagnon. Finalement, les policiers vous laissent partir tout en disant qu'ils pourraient vous convoquer à nouveau.

Le 16 décembre 2009, votre cohabitant est arrêté par la police. C'est la dernière fois que vous le voyez.

Le 18 décembre 2009, vous recevez la visite de policiers. Ils fouillent toute votre maison et vous demandent de les suivre à la brigade de Kacyiru. Le policier qui vous avait déjà interrogée vous demande si vous êtes toujours membre du DGPR et où se trouve votre cohabitant. Comme vous avez peur d'être arrêtée, vous mentez au policier en lui disant que votre cohabitant se trouve à Gisenyi. La police garde votre passeport et votre carte d'identité et vous laisse partir. De retour chez vous, comme vous savez que la police ne trouvera pas votre cohabitant à Gisenyi, vous et votre enfant allez à Gitarama chez la cousine de votre mère, [M.A.M.]. Cette dernière vous conseille de fuir au Burundi, chez votre oncle paternel.

Vous quittez le Rwanda le 19 décembre 2009 et vivez chez votre oncle paternel au Burundi, à Kamenge, jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 1er février 2010, accompagnée de votre fils, et introduisez votre demande d'asile le même jour.

Vous avez toujours des contacts avec le Rwanda par l'intermédiaire d'un policier de la brigade de Kacyiru du nom de [M.J.B.], avec votre soeur [R.R.] et votre frère [R.J.D.].

Après une analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée en date du 1er juillet 2010. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°61 986 du 23 mai 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 24 juin 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Celle-ci se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général le 8 septembre 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°74408 du 31 janvier 2012.

Le 22 février 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile pour laquelle vous recevez un refus de prise en considération par l'Office des étrangers.

Le 19 avril 2012, vous introduisez une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : une **attestation de décès** de votre compagnon [H.O.], **deux photographies de la tombe** de celui-ci, une **attestation de décès** et le **communiqué chronologique** de votre frère [R.J.D.], ainsi qu'une enveloppe DHL.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre rencontre par les autorités rwandaises qui vous soupçonnent d'appartenir au DGPR. Or, vos déclarations relatives à ces faits ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande [...] » (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n°61986 du 23 mai 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Ainsi, à l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous invoquez le **décès de votre compagnon [H.O.]**. Celui-ci aurait trouvé la mort à la prison de Kami le 22 mars 2012 (cf. rapport d'audition 6 juillet 2012, p. 5, 6). Toutefois, vous ignorez les raisons pour lesquelles votre compagnon serait décédé. Vous prétendez uniquement que [H.O.] s'est éteint à la prison de Kami, mais ignorez depuis quand et pourquoi il y était incarcéré (ibidem). Ces déclarations vagues et lacunaires ne permettent nullement de préjuger des circonstances dans lesquelles votre compagnon serait décédé.*

A cet égard, vous déposez une attestation de décès d'[H.O.], mais ne prouvez aucunement le lien qui vous uni à cet homme, ne permettant pas au Commissariat général de vérifier que celui-ci était votre concubin. En outre, ce document ne précise pas les circonstances dans lesquelles [H.O.] a trouvé la mort. Rien ne permet donc de lier son décès aux problèmes que vous invoquez et qui ont été remis en cause lors de vos précédentes demandes d'asile. Enfin, à la lecture du document, il ressort que ni la référence, ni l'extrait du document ne sont complétés. Or, un emplacement est prévu à cet effet. Pour ces différentes raisons, la force probante de l'attestation de décès de votre compagnon allégué se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Quant aux photographies de la tombe d'[H.O.], rien ne permet de préjuger des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises. De plus, le nom mentionné sur la tombe photographiée est celui de [H.O.] et non d'[H.O.]. De toute évidence, ces photographies ne peuvent, elles non plus, modifier les décisions précédemment prises à votre égard.

*Ensuite, toujours à l'appui de votre quatrième demande, vous déclarez que votre **frère [R.J.D.] est décédé depuis le 1er octobre 2011** (cf. rapport d'audition 6 juillet 2012, p. 7). D'après vos déclarations, votre frère aurait été incarcéré à la prison de Remera à Kigali en raison des problèmes que vous avez, votre concubin et vous-même, rencontrés en 2009 et qui sont à l'origine de votre départ du Rwanda. Votre frère y aurait été battu et en serait décédé (ibidem). Rappelons que le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont précédemment jugé non crédibles vos déclarations relatives aux événements de 2009. La prétendue arrestation de votre frère, présentée comme la conséquence des problèmes invoqués, ne paraît dès lors pas davantage crédible, d'autant moins que les parents de votre compagnon [H.O.] n'ont quant à eux rencontré aucun ennui avec les autorités de votre pays.*

Les copies de l'attestation de décès et du communiqué nécrologique de votre frère que vous présentez ne se trouvent pas en mesure de combler l'inconsistance de vos propos. Premièrement, ces documents sont des copies, ce qui rend toute authentification impossible. Deuxièmement, ces documents ne précisent nullement les circonstances dans lesquelles votre frère aurait trouvé la mort. Dès lors, ceux-ci ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de vos propos.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, l'attestation de décès d'H.O. datée du mois d'avril 2012, une photographie de la tombe d'H.O., l'attestation de décès du frère de la requérante du 5 octobre 2011, ainsi que le communiqué nécrologique du 6 octobre 2011, relatif à ce décès.

3.2. Le Conseil constate que les documents susmentionnés figurent déjà tous au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1. La requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 61 986 du 23 mai 2011). Cet arrêt considérait que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 24 juin 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments. Cette deuxième demande d'asile s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 74 408 du 31 janvier 2012). La partie requérante a alors introduit une troisième demande d'asile, que l'Office des étrangers a toutefois décidé de ne pas prendre en considération.

4.2. La partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile le 19 avril 2012, en produisant de nouveaux éléments. Elle déclare par ailleurs que son frère a été incarcéré à la prison de Remera, à Kigali, en raison des problèmes qu'elle a rencontrés en 2009, et qu'il y est décédé le 1^{er} octobre 2012.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément

établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 61 986 du 23 mai 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que les faits invoqués manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses premières demandes d'asile.

4.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif reprochant à la requérante d'ignorer pourquoi et depuis quand son compagnon est incarcéré à la prison de Kami. Ce motif n'est en effet ni établi, ni pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la quatrième demande d'asile de la requérante ; ces arguments suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

Le Conseil relève notamment, à la suite de la partie défenderesse, que l'attestation de décès du compagnon de la requérante ne mentionne pas les circonstances de ce décès et ne permet dès lors pas d'établir un lien avec les faits invoqués par la requérante. Celle-ci déclare par ailleurs ignorer les circonstances dans lesquelles son compagnon est décédé. En outre, ce document n'atteste pas le lien qui unit la requérante à O.H. Enfin, le Commissaire général constate, à juste titre, que ni la référence, ni l'extrait du document ne sont complétés. Dès lors, ce document ne possède pas une force probante suffisante en vue de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile de la requérante. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que les photographies déposées au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent pas constituer la preuve des faits invoqués, dès lors que le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Enfin, la requérante allègue que son frère J.D. a été incarcéré à la prison de Remera en raison des problèmes qu'elle a rencontrés en 2009. Elle ajoute qu'il y est décédé le 1^{er} octobre 2012. Elle produit, à l'appui de ses déclarations, un communiqué nécrologique ainsi que l'attestation de décès de son frère. Le Conseil constate, à cet égard, que les documents susmentionnés ne mentionnent pas les circonstances du décès de J.D. et ne sont dès lors pas à même ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, ni d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution. Au surplus, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les parents du compagnon de la requérante n'ont quant à eux rencontré aucun problème avec les autorités.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. La requête invoque ainsi que c'est en raison de leurs âges avancés que les parents du compagnon de la requérante n'ont pas été inquiétés par les autorités. Elle allègue également qu'il lui est impossible de se procurer des documents « officiels » attestant la détention du compagnon et du frère de la requérante du fait du caractère arbitraire de ces détentions (requête, page 5). Ces explications ne suffisent toutefois nullement à rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse et ne parvient en outre pas à donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Le Conseil considère enfin que, les faits ayant été jugés non crédibles, il n'apparaît pas nécessaire de se prononcer sur l'argument avancé par la partie requérante, selon lequel la fragilisation actuelle du régime rwandais en raison de sa politique en République démocratique du Congo, rend la situation des personnes en ligne de mire des autorités particulièrement précaire (requête, page 6).

En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la quatrième demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS